

**Projet de loi
relatif à la souveraineté énergétique**

TITRE I^{er}

**BATIR NOTRE SOUVERAINETE ENERGETIQUE ET FAIRE DE LA FRANCE LE
PREMIER GRAND ETAT A SORTIR DES ENERGIES FOSSILES**

Article 1^{er}

I.- L'article L.100-4 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Au 1° du I, le mot : « réduire » est remplacé par les mots : « tendre vers une réduction de », et les mots : « 40% » sont remplacés par les mots : « 50% en excluant les émissions et absorptions associées à l'usage des terres et à la foresterie » ;

2° Au 2° du I, le mot : « réduire » est remplacé par les mots : « tendre vers une réduction de », et les mots : « 20% » sont remplacés par les mots : « 30% » ;

3° Au 3° du I, le mot : « réduire » est remplacé par les mots : « tendre vers une réduction de », et les mots : « 40% en 2030 » sont remplacés par les mots : « 45 % en 2030 et 60 % en 2035 » ;

4° Les 4° à 11° du I et le Ibis sont supprimés.

5° Après le I sont insérés les dispositions suivantes :

« II.- Afin d'atteindre les objectifs mentionnés au I dans le respect des orientations fixées à l'article L.100-1, la programmation énergétique porte les objectifs suivants par secteur et par vecteur énergétique, dont les conditions et modalités sont fixées dans la programmation mentionnée à l'article L.141-1 :

« 1° En matière d'efficacité énergétique et de sobriété, atteindre, par le dispositif prévu à l'article L. 221-1, des niveaux d'économies d'énergie compatibles avec les trajectoires minimales et maximales suivantes, exprimés en TWhc d'obligation d'économies d'énergie annuelle :

Année	2026 - 2030	2031-2035
Minimum	1250	1250
Maximum	2500	2500

« 2° En matière d'électricité, la programmation énergétique conforte le choix durable du recours à l'énergie nucléaire en tant que scénario d'approvisionnement compétitif et décarboné. Pour la production électronucléaire, sous réserve des dispositions relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, elle vise à maintenir une puissance installée d'au moins 63 GW et une disponibilité d'au moins 66%, avec l'objectif d'atteindre une disponibilité de 75% à partir de 2030, assurant un socle de sécurité d'approvisionnement jusqu'en 2035 ;

« 3° Pour les installations de production d'électricité pilotables hors nucléaire, maintenir leur puissance installée en visant une conversion progressive à des combustibles bas-carbone des installations pilotables thermiques, intervenant dès 2027 pour les installations à combustible charbon mentionnées au II de l'article L.311-5-3 ;

« 4° En matière de production de chaleur et de froid, viser une part de 45% de chaleur et de froid renouvelable dans la consommation de chaleur et de froid en 2030 et de 55% en 2035 ;

« 5° Afin d'assurer de manière souveraine la sécurité d'approvisionnement conformément au critère mentionné à l'article L.141-7 et la réduction de la dépendance aux importations :

« a) Assurer un déploiement des énergies renouvelables permettant d'assurer conjointement aux moyens pilotables mentionnés aux 2° et 3° la couverture des besoins en électricité décarbonée ;

« b) En matière de flexibilité de la demande, favoriser le développement des flexibilités nécessaires pour assurer la sécurité d'approvisionnement et optimiser le fonctionnement du système électrique telles que la modulation de la consommation et de la production électrique et le stockage d'énergie pour le système électrique.

« III.- Afin de préparer l'avenir du mix énergétique en vue de la neutralité carbone en 2050 et de la sécurité d'approvisionnement, la programmation énergétique anticipant la fin d'exploitation des réacteurs existants et en complémentarité des énergies renouvelables fixe le programme industriel suivant :

« 1° Maintenir en fonctionnement toutes les installations de production d'électricité d'origine nucléaire sous réserve des dispositions relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;

« 2° Construire de nouveaux réacteurs nucléaires, avec l'objectif qu'au moins 9,9 GWe de nouvelles capacités soient engagées d'ici 2026 et que des constructions supplémentaires représentant 13 GW soient engagées au-delà de cette échéance ;

« 3° Maintenir en fonctionnement les installations contribuant au retraitement et à la valorisation des combustibles usés, sous réserve des dispositions relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;

« 4° Assurer la disponibilité des installations nécessaires à la mise en œuvre du retraitement et de la valorisation des combustibles usés, dans le respect des dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'environnement, et définir les modalités d'organisation et de financement adaptées pour favoriser la gestion durable des substances radioactives, la sécurité d'approvisionnement et la maîtrise des coûts ; »

6° le II devient un IV.

Article 2 – objectifs relatifs aux zones non interconnectées

Au II de l'article L.100-4 du code de l'énergie est ajouté un 6° ainsi rédigé :

« 6° De parvenir à un mix de production d'électricité composé à 100 % d'énergies renouvelables dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution à l'horizon 2030 et à l'autonomie énergétique en 2050. »

TITRE II

MIEUX INFORMER LES CONSOMMATEURS, MIEUX LES PROTEGER DES PRATIQUES COMMERCIALES AGRESSIVES ET TIRER LES LECONS DE LA CRISE ENERGETIQUE

Section 1 : Pour une meilleure information des consommateurs et des protections contractuelles renforcées

Article 3 – Protection du consommateur lors de la souscription, du renouvellement ou d'une modification d'un contrat de fourniture d'énergie

Le code de la consommation est modifié conformément aux dispositions suivantes :

I. – Les trois alinéas du II de l'article L. 224-1 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« II. - Les dispositions des articles de la présente section mentionnées à l'article L. 332-2 du code de l'énergie sont applicables aux contrats mentionnés à l'article L. 332-2 du code de l'énergie pour la fourniture d'électricité dans les conditions prévues par celui-ci.

« Les dispositions des articles de la présente section mentionnées à l'article L. 332-2-1 du code de l'énergie sont applicables aux contrats mentionnés à l'article L. 332-2-1 du code de l'énergie pour la fourniture d'électricité dans les conditions prévues par celui-ci.

« Les dispositions des articles de la présente section mentionnées à l'article L. 442-2 du code de l'énergie sont applicables aux contrats mentionnés à l'article L. 442-2 du code de l'énergie pour la fourniture de gaz naturel dans les conditions prévues par celui-ci. »

II. – L'article L. 224-3 est ainsi modifié :

1° Au 4°, après les mots : « tarifs applicables » sont insérés les mots : « accompagnés d'une estimation de sa facture annuelle calculée sur la base d'une consommation annuelle de référence établie par la Commission de régulation de l'énergie, le fournisseur indique au client sur quelle base repose son estimation », et les mots : « à la volatilité des prix, selon des modalités » sont remplacés par les mots : « à la volatilité des prix. Les modalités d'application du présent alinéa sont » ;

2° Le 6° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6° La durée du contrat, l'existence ou non d'une période d'engagement du fournisseur sur les modalités de détermination du prix de fourniture et le cas échéant sa durée, et les conditions de renouvellement du contrat ; »

3° Le 17° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Afin de faciliter la comparaison des offres de fourniture d'électricité ou de gaz naturel par le consommateur, leur présentation est accompagnée d'une fiche harmonisée, selon un modèle fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la consommation et de l'énergie sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie. »

III. – L'article L. 224-10 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé deux alinéas ainsi rédigés :

« Tout projet de modification envisagé par le fournisseur des conditions contractuelles dans le respect des conditions d'évolution prévues par celles-ci est communiqué au consommateur par voie postale ou, à sa demande, par voie électronique, au moins un mois avant la date d'application envisagée. Ces projets ainsi que les raisons, les conditions préalables et la portée de cette modification sont communiqués au consommateur, par voie postale ou, à sa demande, par voie électronique, de manière complète, circonstanciée, transparente et compréhensible.

« Cette communication, qui comprend les informations visées à l'article L. 224-3, est accompagnée d'une comparaison présentée dans des termes clairs et compréhensibles du montant de la facture annuelle estimée dans les conditions contractuelles en cours avec le montant de la facture annuelle estimée tenant compte de la ou des modifications contractuelles envisagées. »

2° Au deuxième alinéa, les mots : « dans un délai maximal de trois mois à compter de sa réception » sont remplacés par les mots : « à tout moment ».

3° Après le deuxième alinéa sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Les projets envisagés de modification des dispositions contractuelles relatives aux modalités de détermination du prix de la fourniture ne peuvent intervenir avant une durée d'un an à compter de la contractualisation.

« Lorsque le contrat prévoit une période pendant laquelle le fournisseur s'est engagé sur les modalités de détermination du prix de la fourniture, les modifications des dispositions contractuelles relatives à celles-ci ne peuvent intervenir qu'au terme de cette période, sauf en cas d'accord explicite du consommateur.

« Sans préjudice des alinéas précédents, en cas de modifications des modalités contractuelles relatives aux modalités de détermination du prix, ou en cas de renouvellement automatique à l'échéance d'un contrat à durée déterminée impliquant des modifications du contrat initial, le consommateur est informé, par voie postale ou, à sa demande, par voie électronique, de cette modification ou de la date d'échéance de son contrat au moins trois mois avant. La proposition de modification ou de renouvellement est adressée au moins un mois avant cette date d'échéance, accompagnée d'une présentation des conséquences de ce renouvellement sur les dispositions contractuelles applicables par rapport à celles applicables avant ce renouvellement ainsi que les informations visées à l'article L. 224-3. »

4° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un arrêté des ministres chargés de la consommation et de l'énergie, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, précise en tant que de besoin les modalités d'information prévues au présent article. »

IV. – Avant le dernier alinéa de l'article L. 224-12, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Afin de réduire le montant de la facture de régularisation, le fournisseur est tenu de proposer une révision de l'échéancier de paiement, qui entre en application sauf objection du consommateur dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de l'échéancier révisé, lorsque les données de consommations ou les prix conduisent à une évolution prévisible de la facture annuelle visée à l'article L.224-11, dont l'ampleur excède des seuils fixés par un arrêté du ministre chargé de la consommation et du ministre chargé de l'énergie, pour que l'échéancier reflète sa plus juste estimation de la facture annuelle à venir. Les modalités d'application de cet alinéa sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la consommation et du ministre chargé de l'énergie. »

Article 4 – garantie de la mise à disposition du prix facturé avant la consommation

I.- L'article L. 332-5 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les fournisseurs ne peuvent pas proposer d'offres dont le prix n'est pas connu au moment de la consommation. Les fournisseurs qui proposent des offres dont le prix n'est pas connu au moment de la contractualisation mettent à disposition de leurs clients, sur leur site internet, l'espace personnalisé de leur client ou sur une application mobile, le prix applicable avant la période de consommation. »

II.- Le chapitre II du titre IV du livre IV du code de l'énergie est complété par un article L.442-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-5. – Les fournisseurs communiquent sur leur demande aux consommateurs finals consommant moins de 30 000 kilowattheures par an leurs barèmes de prix ainsi que la description précise des offres commerciales auxquelles s'appliquent ces prix. Ces barèmes de prix, hors acheminement, sont identiques pour l'ensemble des clients de cette catégorie consommant moins de 30 000 kilowattheures par an.

« Les fournisseurs ne peuvent pas proposer d'offres dont le prix n'est pas connu au moment de la consommation. Les fournisseurs qui proposent des offres dont le prix n'est pas connu au moment de la contractualisation mettent à disposition de leurs clients, sur leur site internet, l'espace personnalisé de leur client ou sur une application mobile, le prix applicable avant la période de consommation. »

Section 2 : Pour des prix sous contrôle

Article 5 – extension TRV à toutes les TPE

I. – Au premier alinéa de l'article L. 337-7 du code de l'énergie, les mots : « 36 kilovoltampères » sont remplacés par les mots : « 250 kilovoltampères ».

II. – Le I entre en vigueur à la date la plus tardive entre le 1er janvier 2026 et deux mois après la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de regarder le dispositif lui ayant été notifié comme conforme aux dispositions de l'article 5 de la directive 2019/944.

Section 3 : Pour un marché mieux surveillé

Article 6 – Renforcement du pouvoir d'appréciation du MTE dans l'octroi des autorisations de fournitures

I. – Le chapitre III du titre III du livre III du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° L'intitulé du chapitre est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre III : La fourniture ».

2° Au premier alinéa du II de l'article L. 333-1, les mots : « autorisation d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente » sont remplacés par les mots : « autorisation d'exercer l'activité de fourniture » ;

3° Le même II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorisation peut prévoir des prescriptions spécifiques ou des limitations de l'activité en fonction du projet et des capacités du demandeur. »

4° Aux articles L. 333-3, L. 333-3-1 et L. 334-4, les mots : « d'achat d'électricité pour revente » sont remplacés par les mots : « de fourniture d'électricité » ;

5° Aux articles L. 333-4 et L. 334-1 du code de l'énergie, les mots : « d'achat pour revente » sont remplacés par les mots : « de fourniture » ;

6° Au premier alinéa de l'article L. 333-3 du code de l'énergie, les mots « l'autorité administrative peut retirer sans délai, ou suspendre » et remplacée par les mots « l'autorité administrative peut retirer sans délai, suspendre, ou soumettre à des limitations ou prescriptions spécifiques, ».

II.- Le chapitre IV du titre III du livre III du même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 443-2 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorisation peut prévoir des prescriptions spécifiques ou des limitations de l'activité en fonction du projet et des capacités du demandeur. » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 443-9-3 du code de l'énergie, les mots : « l'autorité administrative peut retirer sans délai, ou suspendre » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative peut retirer sans délai, suspendre, ou soumettre à des limitations ou prescriptions spécifiques, ».

Article 7 – Renforcement des pouvoirs de sanctions du ministre chargé de l'énergie

I. – L'article L. 133-6 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'exercice de ses missions, le ministre chargé de l'énergie ou son représentant a accès aux informations couvertes par le secret professionnel détenues par la Commission de régulation de l'énergie sur les personnes soumises à son contrôle. Les informations transmises en application du présent alinéa demeurent couvertes par le secret professionnel, dans les conditions prévues au présent article. »

II. – Le 2° de l'article L. 142-31 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « ou la suspension » sont remplacés par les mots : «, la suspension ou la limitation de l'activité, notamment par l'interdiction de vente de nouveaux contrats » ;

2° Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation et à titre conservatoire, l'autorité administrative peut interdire sans délai la vente de nouveaux contrats. »

III. – Après le troisième alinéa de l'article L.142-32 du même code, , il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La sanction pécuniaire peut être assortie d'une astreinte journalière qui ne peut excéder 15 000 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à la mise en conformité au manquement. »

Article 8 – Renforcement des pouvoirs de la commission de régulation de l'énergie

Le titre III du livre I du code de l'énergie est ainsi modifié :

I.- L'article L. 134-25 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le comité de règlement des différends et des sanctions peut sanctionner les manquements à l'obligation de communication de documents et à l'obligation de déférer aux convocations prévues à l'article L. 135-4, les manquements à l'obligation de fournir des renseignements complets, exacts et non dénaturés dans les délais impartis, les manquements à l'obligation d'enregistrement et de conservation des données prévue à l'article L. 135-1 ainsi que le fait de s'opposer, de quelque façon que ce soit, y compris en procédant à un bris de scellés, aux enquêtes menées par les agents mentionnés à l'article L. 135-1 dans les conditions prévues aux articles L. 135-3 à L. 135-11.

« Le comité de règlement des différends et des sanctions peut également sanctionner toute manipulation de prix par un acteur de marché en lien avec les mécanismes d'équilibrage visés aux articles L. 321-10 et suivants, sous la forme d'offres réalisées sans justification à des prix excessifs notamment au regard des prix offerts par cet acteur sur les marchés de l'électricité. »

II.- L'article L. 134-25-1 est supprimé.

III.- Il est inséré à la section 4 du chapitre IV un article L.134-35 ainsi rédigé :

« *Art. L. 134-35.* – Le collège de la Commission de régulation de l'énergie peut être saisi d'une demande de sanction telle que définies aux articles L. 134-25, L. 134-26 et L. 335-7 par toute personne intéressée, notamment par le ministre chargé de l'énergie, une organisation professionnelle, une association agréée d'utilisateurs, l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie instituée par le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie, ou une partie à une procédure de règlement de différend ou de demande de mesures conservatoires ayant abouti à l'adoption d'une décision en application des articles L. 134-20 ou L. 134-22.

« Le collège de la Commission de régulation de l'énergie peut également se saisir de tout fait susceptible de justifier l'engagement d'une procédure de sanction.

« Lorsque le collège de la Commission de régulation de l'énergie décide l'ouverture d'une procédure de sanction, il notifie les griefs à la personne mise en cause et, sous réserve de la mise en œuvre de la procédure de composition administrative, transmet une copie de la notification de griefs au comité de règlement des différends et des sanctions.

« Y compris lorsque le collège de la Commission de régulation de l'énergie décide de ne pas ouvrir une procédure de sanction, il peut communiquer à la personne concernée une lettre d'observations sur les faits en cause. Le collège peut décider de rendre cette lettre publique.

« Lors de la séance du comité de règlement des différends et des sanctions, un membre du collège de la Commission de régulation de l'énergie est chargé de présenter ses observations au soutien du grief notifié. Il peut proposer une sanction. Il peut être assisté ou représenté par les agents de la Commission de régulation de l'énergie. Il n'assiste pas au délibéré.

« La personne mise en cause et, le cas échéant, son conseil, doivent pouvoir prendre la parole en dernier.

« Le collège de la Commission de régulation de l'énergie peut, en même temps qu'il notifie les griefs, adresser à la personne mise en cause une proposition d'entrée en voie de composition administrative.

« Cette proposition suspend le délai fixé à l'article L. 134-33.

« Le collège de la Commission de régulation de l'énergie et la personne mise en cause arrêtent les termes d'un accord dans un délai qui ne peut être supérieur à quatre mois à compter de la réception, par la personne mise en cause, de la proposition. Si aucun accord n'est arrêté dans ce délai, la procédure prévue au premier alinéa s'applique.

« L'accord peut prévoir le versement à l'Etat, par la personne mise en cause, d'une somme dont le montant maximum est celui de la sanction pécuniaire encourue au titre du 2° de l'article L. 134-27. Cet accord peut également prévoir toute mesure de nature à faire cesser le manquement reproché ou à prévenir un nouveau manquement.

« L'accord est soumis au collège puis, s'il est validé par celui-ci, au comité de règlement des différends et des sanctions, qui peut décider de l'homologuer. Cet accord peut également prévoir que son existence sera rendue publique après son homologation, le cas échéant, par le comité de règlement des différends et des sanctions.

« Le comité peut décider de rendre publique sa décision d'homologation ou de refus d'homologation.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

IV.- L'article L. 135-1 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les acteurs du marché agissant sur les marchés de gros de l'énergie français ont l'obligation d'enregistrer les informations pertinentes relatives à toutes les transactions qu'ils ont conclues et les ordres, y compris internes, qu'ils ont passés sur les produits énergétiques de gros.

« Ces enregistrements incluent les conversations téléphoniques ou des communications électroniques, y compris toute communication effectuée par télécopie, courrier électronique ou dispositif de messagerie instantanée, effectuées dans le but direct ou indirect de conclure une transaction portant sur des produits énergétiques de gros.

« Ces enregistrements sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans et fournis à la Commission de régulation de l'énergie à sa demande à des fins d'exercice de ses missions de surveillance et d'enquête portant sur les marchés de gros de l'énergie.

« La Commission de régulation de l'énergie précise les informations pertinentes visées par la présente obligation d'enregistrement et de conservation de données. »